

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 1901200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. BASSOT et SCEA BASSOT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Géraldine Grandjean
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

M. Michaël Thomas
Rapporteur public

Audience du 20 avril 2021
Décision du 18 mai 2021

135-02-02-04

71-01-006

71-01-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 26 avril 2019 et le 23 septembre 2020, M. Jean-Pierre Bassot et la SCEA Bassot, représentés par Me Knittel, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 février 2019 par lequel le maire de la commune de Dommartin-aux-Bois a mis en demeure M. Bassot en qualité de gérant de la SCEA Bassot de rétablir l'assiette des chemins ruraux dits « chemin des Hiérottes » et « Passée des Grands côtés » afin d'y rétablir la libre circulation ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Dommartin-aux-Bois une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté est entaché d'une erreur de fait ;
- les chemins en cause ne sont plus affectés à l'usage du public depuis plus de quarante ans ;
- la commune n'a entrepris aucun acte de surveillance ou de voirie de ces chemins depuis des décennies ;
- l'exploitation agricole de l'emprise de ces chemins a été autorisée par les municipalités successives.

Par des mémoires en défense enregistrés les 19 novembre 2019, 30 janvier 2020 et 2 mars 2020, la commune de Dommartin-aux-Bois, représentée par Me Zoubeidi-Defert, conclut

au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise solidairement à la charge de M. Bassot et de la SCEA Bassot en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. Bassot et la SCEA Bassot ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Grandjean, rapporteure,
- les conclusions de M. Thomas, rapporteur public,
- et les observations de Me Luisin, substituant Me Knittel, représentant M. Bassot et la SCEA Bassot.

Considérant ce qui suit :

1. M. Jean-Pierre Bassot et la SCEA Bassot dont celui-ci est le gérant contestent l'arrêté du 25 février 2019 pris par le maire de Dommartin-aux-Bois les mettant en demeure de rétablir l'assiette des chemins ruraux dits « chemin des hiérottes » et « Passée des grands côtés » afin d'y rétablir la libre circulation. Ils soutiennent que ces chemins, qui font l'objet d'une exploitation agricole depuis de nombreuses années, n'existent plus, ne sont plus, depuis, ouverts à la circulation du public, que la commune n'a entrepris aucun acte de surveillance ou de voirie depuis plusieurs décennies et qu'ainsi ces voies ne sont plus affectées au public.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ». Aux termes de l'article L. 161-2 de ce code : « *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. / La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée* ». Aux termes de l'article L. 161-5 de ce même code : « *L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux* ».

3. En premier lieu, un seul des deux éléments indicatifs figurant à l'article L. 162-2 du code rural et de la pêche maritime, soit l'utilisation du chemin comme voie de passage ou l'accomplissement réitéré d'actes de surveillance et de voirie de la part de l'autorité municipale, suffit à faire présumer l'affectation à l'usage du public. Par ailleurs, la circonstance que des chemins ruraux ne seraient plus affectés à l'usage du public ne fait pas obstacle à ce qu'une commune décide de les affecter de nouveau à cet usage en accomplissant les actes de surveillance et de voirie nécessaires.

4. D'une part, il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la commune n'a pas renoncé, au profit des exploitants des parcelles agricoles contigües, à l'usage des deux chemins en litige. En effet, en ce qui concerne le « chemin des Hiérottes », si M. Bassot a été autorisé en 1993 à en défricher une partie, il n'en résulte pas que la commune l'ait pour autant autorisé à en cultiver l'assiette, ni renoncé à affecter cette partie du chemin à la circulation du public dès lors qu'il lui avait alors été expressément indiqué que le chemin devait rester accessible. De plus, la commune a rappelé aux requérants, oralement le 12 avril 2014 puis par un courrier du 27 juillet 2015, que les cultures empiétaient irrégulièrement sur l'emprise de ce chemin. En ce qui concerne « la Passée des Grands côtés », il ressort des pièces du dossier que si M. Bassot a été autorisé, par un courrier du 5 avril 1984, à défricher la parcelle A-653 contigüe à ce chemin, la surface concernée d'1,40 hectares ne permet pas d'en déduire que cette autorisation concerne le chemin en question, ni, à supposer qu'elle inclut la « Passée des Grands côtés », que ces travaux d'entretien l'autorisaient à cultiver l'emprise de ce chemin rural. De plus, la commune démontre que le cahier des charges accompagnant la décision prise le 19 décembre 1955 par le conseil municipal de donner en location les parcelles communales dites « le Grand côté Est » et « le Grand côté Ouest », prévoyait que les exploitants étaient tenus de laisser un passage, sur une largeur d'au moins quatre mètres et sur toute la longueur des lots », dont il n'est pas contesté qu'il correspond à la « Passée des Grands côtés ». La circonstance que ce chemin, rétabli, aboutirait à une friche et est sans issue, est sans incidence sur l'obligation que la commune a fait peser sur les locataires, dont M. Bassot et la SCEA ont repris les droits en 2001, de maintenir libre ce passage. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la commune les avait autorisés à cultiver ces chemins ou qu'elle n'a accompli aucun acte de surveillance et de voirie, quand bien même ceux-ci seraient intervenus après plusieurs années d'inaction des autorités communales, aux fins de recouvrer la maîtrise de ses chemins ruraux en vue de les réaffecter à l'usage du public.

5. D'autre part, la volonté de la commune de maintenir ou de rétablir l'affectation au public des chemins ruraux situés sur son territoire est attestée par l'annonce faite par le bulletin municipal de l'intention de l'équipe municipale qui avait nouvellement pris son mandat en 2008 de rendre accessible l'ensemble de ses chemins ruraux et par les démarches entreprises, notamment par un courrier du 1^{er} septembre 2011, auprès des propriétaires et exploitants agricoles pour faire reconnaître le droit de propriété de la commune sur ces chemins et les informer de la possibilité qui lui était offerte d'en reprendre la jouissance à tout moment, volonté réitérée par une lettre ouverte du maire aux agriculteurs en date du 19 août 2015. Par ailleurs, la plantation en 2017, sur appel à projet de la commune, d'une haie d'arbres aux bords de la voie ferrée qui longe le « chemin des Hiérottes », a rendu inaccessibles les parcelles qui y sont contigües et rend à nouveau nécessaire l'ouverture de ce chemin pour accéder aux parcelles exploitées, sauf à détruire, ainsi que le démontrent les photographies versées au dossier par la commune, une partie de la haie pour frayer un accès à ces exploitations. Dans ces conditions, la circonstance que les chemins en litige n'aient plus été affectés pendant plusieurs années à l'usage du public ne faisait pas obstacle à ce que la commune décide d'affecter de nouveau ces chemins à l'usage du public et accomplisse les actes de surveillance et de voirie nécessaires, tels que l'arrêté de mise en demeure contesté.

6. En deuxième lieu, il résulte également des dispositions citées au point 2 que s'il appartient au maire de faire usage de son pouvoir de police afin de régler et, au besoin, d'interdire la circulation sur les chemins ruraux et s'il lui incombe de prendre les mesures propres à assurer leur conservation, les dispositions précitées de l'article L. 161-5 du code rural n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet de mettre à la charge des communes une obligation d'entretien de ces voies. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir de la circonstance que la commune n'aurait entrepris aucuns travaux d'entretien, voire leur aurait

confié le défrichement de certains tronçons des chemins en litige, pour soutenir que le « chemin des Hiérottes » et « la Passée des Grands côtés » auraient perdu, pour ce seul motif, leur qualité de chemins ruraux.

7. Il résulte de ce qui précède que, quand bien même, en raison de l'exploitation agricole dont les chemins en litige ont fait l'objet par les requérants, ces chemins n'auraient plus été fréquentés pendant de nombreuses années par le public, la commune a pu légalement mettre en demeure M. Bassot et la SCEA Bassot de rétablir l'assiette du chemin dit « des Hiérottes » et du chemin dit « la Passée des Grands côtés » et d'en assurer la libre circulation. Il s'ensuit que les conclusions de la requête de M. Bassot et de la SCEA Bassot tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 février 2019 pris par le maire de la commune de Dommartin-aux-Bois doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Dommartin-aux-Bois, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. Bassot et la SCEA Bassot demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge solidaire de M. Bassot et de la SCEA Bassot la somme de 1 000 euros demandée par la commune au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Bassot et de la SCEA Bassot est rejetée.

Article 2 : M. Bassot et la SCEA Bassot verseront solidairement à la commune de Dommartin-aux-Bois une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Pierre Bassot, à la SCEA Bassot et à la commune de Dommartin-aux-Bois.

Délibéré après l'audience du 20 avril 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Ledamoisel, présidente,
Mme Grandjean, première conseillère,
M. Gottlieb, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 mai 2021.

La rapporteure,

G. Grandjean

La présidente,

C. Ledamoisel

La greffière,

I. Varlet

La République mande et ordonne au préfet des Vosges en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

La greffière,



